RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PAU - 6403 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/10/2024 - 5561 - 2021 B 00371 - 898 026 943 - 360Sports France

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

360SPORTS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 20 588 euros
Siège social : Technopole Hélioparc, 2 Avenue du Président Pierre Angot – 64000 Pau
898 026 943 RCS Pau

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 9 octobre,

Monsieur Kévin Serou, agissant en sa qualité de Président de la Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

PREMIERE DECISION
(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1)

Le Président rappelle que par décisions unanimes en date du 3 octobre 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant maximum d'environ 1 146,47 euros par émission de 17 197 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

Le Président, connaissance prise des bulletins de souscription reçus,

Constate que 17 197 actions ordinaires ont été souscrites par les personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires
Tudi Holding 138	17 197

Constate que la souscription correspondante, d'un montant total de 267 413,35 euros, a été intégralement libérée, par versement en numéraire effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société à cet effet, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds émis par la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne en date du 9 octobre 2024,

En conséquence, **constate** en conséquence la réalisation définitive au 9 octobre 2024 de l'augmentation de capital susvisée, d'un montant nominal d'environ 1 146,47 euros par émission de 17 197 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, soit environ 0,067 euro de valeur nominale et environ 15,48 euros de prime d'émission.

DEUXIEME DECISION
(Modification des articles 7 et 8 des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, le Président **décide** de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 7 « Apports » :

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

« Suivant procès-verbal du Président en date du 9 octobre 2024, agissant sur délégation des décisions unanimes des associés en date du 3 octobre 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'environ 1 146,47 euros par émission de 17 197 actions ordinaires nouvelles. »

L'article 8 « Capital Social » est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'environ 21 734,47 euros, divisé en 326 017 actions d'un quinzième (1/15) d'euro de valeur nominale, de même catégorie. ».

TROISIEME DECISION
(*Pouvoirs*)

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

[redacted] SÉROU

_____
Kévin Sérou

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

360SPORTS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 20 588 euros
Siège social : Technopole Hélioparc, 2 Avenue du Président Pierre Angot – 64000 Pau
898 026 943 RCS Pau

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 octobre,

Les soussignés :

-	**Kevin Serou**	titulaire de	217 657,00	actions,
-	**Fitzlab**	titulaire de	50 955,00	actions,
-	**Surya Investissements**	titulaire de	13 895,00	actions,
-	**EMK Consulting**	titulaire de	3 089,00	actions,
-	**SR Consulting**	titulaire de	4 633,00	actions,
-	**Pyratzlabs**	titulaire de	6 176,00	actions,
-	**François Scholly**	titulaire de	9 265,00	actions,
-	**Olivier Dacourt**	titulaire de	3 150,00	actions,

Détenant ensemble l'intégralité des actions composant le capital de la Société (ci-après les « **Associés** »),

Usant de la faculté offerte par l'article 22.1 des statuts de la Société de prendre des décisions collectives par acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime,

Ont pris, par acte sous seing privé et à l'unanimité, les décisions relatées ci-après et relatives à l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc,

- Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 1 146,47 euros par émission de 17 197 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président (l'« **Augmentation de Capital 1** »),

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

- Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 265,73 euros par émission de 3 986 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président (l'« **Augmentation de Capital 2** »),

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

- Délégation de compétence au Président à l'effet d'attribuer, sous réserve de l'approbation préalable du Comité d'Orientation, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSCPE 2024** »),

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSCPE 2024, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

vote ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSCPE 2024,

- Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président,

- Délégation au Président à l'effet de procéder, à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-I et suivants du Code du travail,

- Pouvoirs pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Ont été mis à la disposition des Associés :

- Le rapport Président,
- Les rapports du commissaire aux comptes ad hoc,
- Le texte des résolutions des présentes décisions,
- Les statuts en vigueur de la Société.

Les Associés déclarent expressément, en tant que de besoin, renoncer aux délais de mise à disposition du rapport du Président et de tous autres documents prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires et reconnaissent avoir été informés utilement de leur contenu pour leur permettre de prendre les décisions ci-après en connaissance de cause.

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident **à l'unanimité**, de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Ratification de la désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc)

Les Associés **envisagent** ;
- d'émettre des actions ordinaires nouvelles, et de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires déterminés,
- d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSCPE 2024** ») et de supprimer le du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux,
- de déléguer sa compétence au Président en vue d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires nouvelles,

Dans ce contexte, les Associés **décident** de ratifier la nomination de :

La société Auris Advisory,
[redacted]
Représentée par Monsieur Julien Younes,

En qualité de commissaire aux comptes *ad hoc*,

avec mission et responsabilité d'établir un rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation des titres à émettre, dans le cadre des émissions susvisées, mais également dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,

Auris Advisory, prise en la personne de Monsieur Julien Younes, a indiqué :
(i) n'être soumise à aucune incompatibilité prévue aux articles L. 822-11 et suivants du Code de commerce,

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

(ii) n'exercer ou n'avoir exercé au sein des sociétés concernées par l'opération et/ou leurs filiales, aucune fonction incompatible avec l'accomplissement de la mission pour laquelle **Auris Advisory** est nommée,

(iii) qu'en conséquence, qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Auris Advisory, prise en la personne de Monsieur Julien Younes, a fait savoir par avance qu'elle acceptait cette mission.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 1 222,73 euros par émission de 17 197 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial établi par un commissaire aux comptes *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décident de renoncer, expressément et définitivement, à l'établissement d'une situation comptable intermédiaire de la Société et acceptent de se prononcer sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2023,

Décident d'augmenter le capital social de la Société, par apport en numéraire, d'un montant nominal maximum d'environ 1 146,47 euros par la création et l'émission d'un maximum de 17 197 actions ordinaires nouvelles d'environ 0,067 euro de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l' « **Augmentation de Capital 1** »),

Décident que les actions ordinaires seront émises au pair au prix de 15,55 euros par action, soit environ 0,067 euro de valeur nominale et environ 15,48 euros de prime d'émission,

Décident d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

(a) Délai et lieu de souscription

La souscription sera reçue au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires à émettre au titre de l'Augmentation de Capital 1 auront été souscrites.

Les actions ordinaires seront intégralement souscrites et libérées, à la souscription, de la totalité du montant de leur valeur nominale et de leur prime d'émission, en numéraire, par versement d'espèces, à l'exclusion de toute compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, qui établira le certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

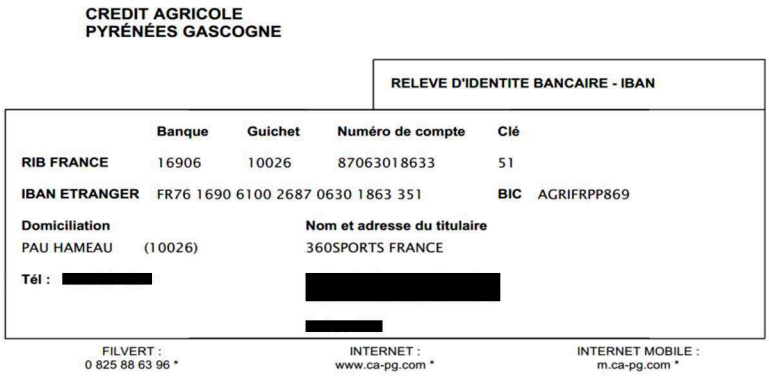

CREDIT AGRICOLE
PYRÉNÉES GASCOGNE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	
RIB FRANCE	16906	10026	87063018633	51	
IBAN ETRANGER	FR76 1690 6100 2687 0630 1863 351			BIC	AGRIFRPP869

Domiciliation
PAU HAMEAU (10026)

Nom et adresse du titulaire
360SPORTS FRANCE
[redacted]

Tél : [redacted]

FILVERT : 0 825 88 63 96 *
INTERNET : www.ca-pg.com *
INTERNET MOBILE : m.ca-pg.com *

L'Augmentation de Capital 1 sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital 1, le Président pourra, à son choix :

- limiter l' Augmentation de Capital 1 au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l' Augmentation de Capital 1; ou

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

(b) Jouissance

Les actions ordinaires porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

(c) Négociabilité

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

autorisent le Président, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce, à augmenter le nombre de titres à émettre au titre de la présente émission, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission et au même prix que celui retenu pour la présente émission.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de recueillir la souscription des actions ordinaires et les versements y afférents ;

- d'obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1;

- de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et la modification corrélative des statuts ;

- de procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'Augmentation de Capital 1.

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

TROISIEME DECISION

(*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés*)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes *ad hoc*,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce afin de réserver, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'Augmentation de Capital 1 :

Bénéficiaire	**Nombre d'actions ordinaires**
Tudi Holding 138 (925 222 317 RCS Bordeaux)	17 197

QUATRIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 265,73 euros par émission de 3 986 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial établi par un commissaire aux comptes *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décident de renoncer, expressément et définitivement, à l'établissement d'une situation comptable intermédiaire de la Société et acceptent de se prononcer sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2023,

Décident d'augmenter le capital social de la Société, par apport en numéraire, d'un montant nominal maximum d'environ 265,73 euros par la création et l'émission d'un maximum de 3 986 actions ordinaires nouvelles d'environ 0,067 euro de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l' « **Augmentation de Capital 2** »),

Décident que les actions ordinaires seront émises au pair au prix de 15,55 euros par action, soit environ 0,067 euro de valeur nominale et environ 15,48 euros de prime d'émission,

Décident d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

(d) Délai et lieu de souscription

La souscription sera reçue au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires à émettre au titre de l'Augmentation de Capital 2 auront été souscrites.

Les actions ordinaires seront intégralement souscrites et libérées, à la souscription, de la totalité du montant de leur valeur nominale et de leur prime d'émission, en numéraire, par versement d'espèces, à l'exclusion de toute compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, qui établira le certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

CREDIT AGRICOLE
PYRÉNÉES GASCOGNE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	16906	10026	87063018633	51
IBAN ETRANGER	FR76 1690 6100 2687 0630 1863 351			**BIC** [redacted]

Domiciliation
PAU HAMEAU (10026)

Tél : [redacted]

Nom et adresse du titulaire
360SPORTS FRANCE
TECHNOPOLE HELIOPARC
2 AV DU PDT PIERRE ANGOT
64000 PAU

FILVERT : 0 825 88 63 96 * | INTERNET : www.ca-pg.com * | INTERNET MOBILE : m.ca-pg.com *

L'Augmentation de Capital 2 sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital 2, le Président pourra, à son choix :

- limiter l' Augmentation de Capital 2 au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l' Augmentation de Capital 2; ou

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

(e) Jouissance

Les actions ordinaires porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

(f) Négociabilité

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

autorisent le Président, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce, à augmenter le nombre de titres à émettre au titre de la présente émission, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission et au même prix que celui retenu pour la présente émission.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de recueillir la souscription des actions ordinaires et les versements y afférents ;

- d'obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2;

- de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 et la modification corrélative des statuts ;

- de procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'Augmentation de Capital 2.

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

CINQUIEME DECISION

(*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés*)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes *ad hoc*,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce afin de réserver, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'Augmentation de Capital 2 :

Bénéficiaire	**Nombre d'actions ordinaires**
Tudi Holding 138 (925 222 317 RCS Bordeaux)	2 379
Trinity Conseil (978 561 942 RCS Bordeaux)	643
Monsieur Tinihei Lorfèvre	964

SIXIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président à l'effet d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE 2024 »))

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes du commissaire aux comptes ad hoc,

sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("**BSPCE 2024**") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délèguent au Président tous pouvoirs à l'effet de, sous réserve de l'approbation préalable du Comité d'Orientation, émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit des BSPCE 2024, donnant droit à la souscription d'un maximum de 10 000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire d'environ 0,067 euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum d'environ 666,67 euros,

décident que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Comité d'Orientation de la Société,

décident que chaque BSPCE 2024 donnera le droit de souscrire une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, le soin de fixer la liste des bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2024 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, sous réserve de l'approbation du Comité d'Orientation,

décident que la présente délégation prendra fin, et qu'ainsi le Président ne pourra plus émettre de BSPCE 2024, à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2024 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G-II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, à un prix déterminé par le Président, avec l'accord préalable du Comité d'Orientation, à la date d'attribution des BSPCE 2024, sans que le prix de souscription ne puisse être inférieur à 15,55 euros,

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides, exigibles et fongibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE 2024 seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2024 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum d' d'environ 666,67 euros correspondant au plus à l'émission des 10 000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'environ 0,067 euro, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSPCE 2024 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2024 renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2024 donnent droit,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet de :

- émettre et attribuer les BSPCE 2024 conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision,

- le cas échéant, de réémettre et de réattribuer les BSPCE 2024 devenus caducs à la suite du départ d'un bénéficiaire,

- déterminer les termes et conditions des BSPCE 2024,

- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts avec l'accord préalable du Comité d'Orientation et dans les conditions rappelées ci-dessus,

- notifier l'attribution des BSPCE 2024 à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE 2024 ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2024, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2024 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE 2024 sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

SEPTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE 2024, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2024)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés des BSPCE 2024 objets de la décision qui précède, lesdits BSPCE 2024 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE 2024, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote.

HUITIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président)

Les Associés,

Connaissance prise :
- du rapport du Président, et
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes du commissaire aux comptes ad hoc,

Délèguent au Président leur compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires conférant les mêmes droits que les actions existantes, sous réserve de leur date de jouissance,

Décident que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 2 664 euros, par voie d'émission d'un maximum de 39 960 actions ordinaires nouvelles,

Décident que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera libéré en numéraire,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente délégation et de réserver leur souscription au profit de la société Tudi Holding 138 (925 222 317 RCS Bordeaux) ou des catégories de personnes suivantes :
- *Business angels*,
- Sportifs ou personnalités évoluant dans le domaine du sport,
- Investisseurs professionnels.

Constatent que cette délégation emporte de plein droit renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires,

Décident que le prix d'émission sera fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 15,55 euros,

Décident de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission d'actions ordinaires, arrêter les modalités et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance,

- fixer leur prix d'émission,

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des actions ordinaires sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente délégation,

La délégation ainsi conférée au Président est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

NEUVIEME DECISION

(Délégation au Président à l'effet de procéder, à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-I et suivants du Code du travail)

Les Associés,

Connaissance prise :
- du rapport du Président, et
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes du commissaire aux comptes ad hoc,

Conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, et des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138 et suivants du Code de commerce,

Refusent de déléguer leur compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum d'environ 66,67 euros, par émission de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'environ 0,067 euros,

Décident de ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions de numéraire à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L.3332-l et suivant du Code du travail, directement ou via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du plan d'épargne entreprise,

Refusent de décider que, aussi longtemps que les actions ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, et de toutes les méthodes de valorisation traditionnellement utilisées pour objectiver la valeur,

Ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives, si elles existent. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes,

Ne confèrent pas au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ; et notamment fixer le prix

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ; et

- généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social en vertu de la présente délégation,

ne prennent pas acte du fait que, dans l'hypothèse où Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

refusent de décider que cette délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION
(Pouvoirs)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Associés.



_____
Monsieur Kevin Serou

DocuSigned by:
[redacted]
_____

La Société Fitlabz

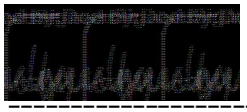

_____
La Société Surya Investissement

[redacted]
_____

PyratzLabs



_____
La Société SR Consulting



_____
La Société EMK Consulting

Signé par :
[redacted]
4696F60D2EED461...
_____
Monsieur François Scholly

[redacted]ed by:
[redacted]
3DE023F4D265435...
_____
Monsieur Olivier Dacourt

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

360SPORTS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 21 734,47 euros
Siège social : [redacted] – 64000 Pau
898 026 943 RCS Pau
la « **Société** »

STATUTS



Statuts à jour des décisions du Président en date du 9 octobre 2024

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Kevin Serou

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception et le développement de logiciels, d'applications, d'outils informatiques et leur distribution, leur exploitation, leur maintenance et leur commercialisation sous toutes les formes.

Plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement toutes opérations financières (incluant toutes opérations de trésorerie prévues à l'article L.511-7 du Code Monétaire et Financier) et, notamment, la conclusion d'emprunts, la constitution de garanties, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

360Sports France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

[redacted]

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Le transfert du siège de la Société à l'étranger nécessite l'accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire :

La société 360Sports Pte. Ltd. Apporte à la Société la somme de 19 500 euros, soit :	19 500 euros
Monsieur Kevin Serou Apporte à la Société la somme de 10 500 euros, soit :	10 500 euros
Total	30 000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de trente mille (30 000) actions d'un (1 €) euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne en date du 25 mars 2021, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrits avec l'indication pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.

Cette somme de trente mille (30 000 €) euros a été régulièrement déposée par les associés auprès de ladite banque sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à trente mille (30 000 €) euros,
Les apports en nature s'élèvent à zéro (0 €) euro,

Soit un montant total des apports formant le capital social de trente mille (30 000 €) euros.

Apports en industrie :

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.
Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Aux termes des décisions (i) d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2021 et (ii) et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de neuf mille quatre cent douze (9412 €) euros pour le ramener de trente mille (30 000 €) euros à vingt mille cinq cent quatre-vingt-huit (20588 €) euros par voie de rachat et d'annulation de neuf mille quatre cent douze (9412) actions.

Aux termes des décisions d'une assemblée générale extraordinaires en date du 10 juillet 2023 il a été décidé de multiplier le nombre d'actions par quinze (15), pour le porter de vingt mille cinq cent quatre-vingt-huit (20 588) actions à trois cent huit mille huit cent vingt (308 820) actions, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action pour la porter d'un (1 €) euro à un quinzième (1/15) d'euro.

Suivant procès-verbal du Président en date du 9 octobre 2024, agissant sur délégation des décisions unanimes des associés en date du 3 octobre 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'environ 1 146,47 euros par émission de 17 197 actions ordinaires nouvelles.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'environ 21 734,47 euros, divisé en 326 017 actions d'un quinzième (1/15) d'euro de valeur nominale, de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou le cas échéant l'associé unique, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Les associés ou le cas échéant l'associé unique, peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social doit être libéré au moins du quart de celui-ci lors d'une souscription dans le cadre d'une augmentation du capital social. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux présents statuts et la loi.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Sous réserves des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

ARTICLE 14 - PROPRIETE DES TITRES - TRANSFERT DES TITRE

14.1 Propriété

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

14.2 Nantissement

Les actions ne peuvent être nanties au profit de quelque personne que ce soit, sauf en garantie de prêts consentis à la Société.

14.3 Modalités de transmission des titres

Les changements dans la propriété des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société, tenu chronologiquement et reporté sur les fiches individuelles d'associés correspondantes, sous la responsabilité du président.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement le jour de la réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15 - CESSIONS

15.1 Définitions

Pour les besoins des présents statuts :

« **Affilié** » désigne toute société, entité juridique ou autre personne dont une Partie détient, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote, qui, directement ou indirectement, détient la majorité du capital et des droits de vote d'une Partie ou est majoritairement détenue, directement ou indirectement, par une société, entité juridique ou autre personne qui est sous le contrôle conjoint d'une Partie.

« **Cession** » signifie tout transfert de propriété, effectué soit à titre gratuit soit à titre onéreux, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, par voie (i) de vente, (ii) d'échange, notamment dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport en société, y compris en fiducie, (iii) de démembrement, (iv) d'attribution, y compris dans le cadre d'un partage, d'une donation, d'un legs ou d'une succession, (v) de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une liquidation, ou encore (vi) par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et, de manière générale, toute autre mutation ou transmission de Titres, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit.

« **Céder** » s'entend par référence à la notion de « Cession » ainsi définie, à l'exclusion des transferts au profit de tout bénéficiaire d'un nantissement, de ses cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-droit et/ou de tout adjudicataire en cas de réalisation dudit nantissement.

« **Cédant** » désigne tout associé envisageant de Céder tout ou partie de ses Titres.

« **Titres** » désigne les actions et tous autres titres, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ainsi que tout droit ou bon d'attribution ou de souscription portant sur ces actions ou ces titres.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

15.2 Notification des Cessions - Cessions libres

En cas de pluralité d'associés, tout projet de Cession d'actions, de droits préférentiels de souscription d'actions ou d'autres Titres devra impérativement, à peine de nullité, être notifié par le Cédant aux autres associés et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre reçu, au moins vingt (20) jours ouvrés avant la réalisation de la Cession projetée.

Cette notification (l'« **Avis de Cession** ») devra impérativement inclure les informations suivantes :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des candidats acquéreurs, l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le(s) candidat(s) acquéreur(s) (s'il ne s'agit pas d'une personne physique),
(ii) le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée,
(iii) le prix offert pour les titres dont la Cessions est envisagée et les conditions de paiement auxquelles la Cession serait effectuée,
(iv) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les déclarations et garanties à donner par le Cédant,
(v) toute autre information requise par accord écrit des associés, notamment dans le cadre de tout pacte qui serait conclu entre eux.

En cas d'associé unique, les Cessions sont libres.

Les Cessions de Titres sont également libres, restreints, ou interdit dans tous les cas convenus par écrit entre les associés, notamment dans le cadre de tout convention extrastatutaire ou pacte que les associés pourraient conclure entre eux.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRÉSIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est nommé, renouvelé, avec ou sans limitation de durée, ou révoqué ad nutum dans ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Le Président est rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants. Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, pour assister le Président à titre de Directeur Général.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, sa rémunération, dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

Le Directeur Général est responsable de la gestion et de l'administration de la Société dans les mêmes conditions que le Président. En particulier, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés ou l'associé unique dans les conditions prévue au Titre IV des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de telles conventions dans le registre des décisions.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées aux associés.

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président ou de représentant légal du Président personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique, statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « *petites entreprises* » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 - DÉCISIONS

22.1 Décisions Collectives des Associés

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée, étant entendu que toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport doivent être prises en

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

22.2 Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.

Cependant, toute décision de l'associé unique portant sur un sujet requérant la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport interviendra seulement après transmission à l'associé unique et au Président dudit rapport et, si le ou les commissaires aux comptes le demandent, après la tenue d'une réunion ou conférence téléphonique ou audiovisuelle à laquelle l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes et le Président ont été convoqués au préalable afin de pouvoir y participer, afin de permettre aux commissaires aux comptes de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés sera seule compétente pour statuer sur les décisions et opérations suivantes :

i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

ii. les distributions faites aux associés ou à l'associé unique, y compris des acomptes sur dividendes ;

iii. la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;

iv. la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;

v. la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;

vi. l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

vii. l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;

viii. toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ;

ix. toute autre décision de modification des statuts ou entraînant une modification de ces statuts, à l'exception de celle résultant d'obligations légales ; et

x. toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Toutes décisions de l'associé unique, ainsi que toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des présents statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'Article 28.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie de décision écrite) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu.

Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sur simple convocation verbale, sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de cinq (5) jours.

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

Par ailleurs, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, le ou les commissaires aux comptes sont avisés de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés ou de l'associé unique nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du cinquième (5ème) jour précédant la date fixée pour la consultation.

Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS AUX VOTES - PROCURATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou

- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE

La validité des décisions collectives est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant au moins soixante-dix pour cent (70%) des actions de la Société ayant droit de vote sur première convocation et cinquante pour cent (50%) des actions de la Société ayant droit de vote sur seconde convocation.

À l'exception de toute décision relative à la modification des clauses visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, au transfert du siège de la Société à l'étranger et à la dissolution anticipée de la Société, pour lesquelles l'unanimité de l'ensemble des associés est requise, les décisions visées aux paragraphes (i) à (vi) de l'Article 23 devront être approuvées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (50% plus 1 voix), tandis que les décisions visées aux paragraphes (vii) à (x) de l'Article 23 devront être approuvées à la majorité des voix de soixante-dix pour cent (70%) des associés présents ou représentés.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Toute décision des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

28.1 Décisions Collectives des Associés (hors décisions par voie écrite)

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants (le cas échéant sur une feuille de présence), le nombre d'actions de la Société participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour chaque décision collective des associés prise en assemblée générale ou résultant d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, une feuille de présence est établie et signée par les associés présents ou représentés ainsi que soit par le Président, ou en son absence soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

28.2 Décisions Collectives des Associés par voie de décision écrite

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

28.3 Décisions de l'Associé Unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

L'offre de percevoir un dividende en actions de la Société ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente. En cas d'acompte sur dividendes, il ne pourra pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions de la Société.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Docusign Envelope ID: A3006149-A05D-4533-B112-9ADC65F68BC6

ARTICLE 33 - DISSOLUTION LIQUIDATION

33.1 Dissolution

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

33.2 Liquidation

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, ou l'associé unique, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.